

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six, le 5 juin
Le Conseil municipal de la commune de l'île Molène dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la
présidence de M. Bruno COROLLEUR, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin 2026

PRESENTS : Bruno COROLLEUR, Valérie ANNET, Yann GOARANT, Isabelle
LASTENNET, Benoît MICHEL DE ROISSY, Marie LE BIHAN, Jean-François
ROCHER, Sylvie LECOMTE, Eric SELLIER, Monique PEZARD, François
CUILLANDRE

Nombre de conseillers:
en exercice : 11
présents : 11
absents excusés : 0

OBJET : Création de la commission appel d'offres

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Exposé

M. le Maire rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Modalités de l'élection

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO. L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

Liste unique :

- Membres titulaires (3) : MM. Bruno COROLLEUR, Yann GOARANT, Eric SELLIER
- Membres suppléants (3) : MM. / Mmes Benoît MICHEL DE ROISSY, Valérie ANNET, Jean-François ROCHER

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

Fait et délibéré en Mairie le 5 juin 2026.

Monsieur Bruno COROLLEUR
Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six, le 5 juin
Le Conseil municipal de la commune de l'île Molène dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la
présidence de M. Bruno COROLLEUR, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin 2026

PRESENTS : Bruno COROLLEUR, Valérie ANNET, Yann GOARANT, Isabelle
LASTENNET, Benoît MICHEL DE ROISSY, Marie LE BIHAN, Jean-François
ROCHER, Sylvie LECOMTE, Eric SELIER, Monique PEZARD, François
CUILLANDRE

Nombre de conseillers:
en exercice : 11
présents : 11
absents excusés : 0

OBJET : Création de la commission délégation de service public (CDSP)

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Exposé

M. le Maire rappelle que la CDSP est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CDSP est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CDSP, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles

d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CDSP de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque autorité concédante peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CDSP dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Modalités de l'élection

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CDSP. L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée. En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

Liste unique :

- Membres titulaires (3) : MM. Bruno COROLLEUR, Yann GOARANT, Eric SELLIER
- Membres suppléants (3) : MM. / Mmes Benoît MICHEL DE ROISSY, Valérie ANNET, Jean-François ROCHER

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

Fait et délibéré en Mairie le 5 juin 2026.

Monsieur Bruno COROLLEUR,
Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six, le 5 juin
Le Conseil municipal de la commune de l'île Molène dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la
présidence de M. Bruno COROLLEUR, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin 2026

PRESENTS : Bruno COROLLEUR, Valérie ANNET, Yann GOARANT, Isabelle
LASTENNET, Benoît MICHEL DE ROISSY, Marie LE BIHAN, Jean-François
ROCHER, Sylvie LECOMTE, Eric SELLIER, Monique PEZARD, François
CUILLANDRE

Nombre de conseillers:
en exercice : 11
présents : 11
absents excusés : 0

OBJET : Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein de la CLECT

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide des nominations
suivantes afin de représenter la commune au sein de la Commission Locale
d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :**

- M. Bruno COROLLEUR Délégué titulaire
- M François CUILLANDRE Délégué suppléant

**Pour : 11
Contre : 0
Absention : 0**

Fait et délibéré en Mairie le 5 juin 2026.

**Monsieur Bruno COROLLEUR
Maire**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six, le 5 juin
Le Conseil municipal de la commune de l'île Molène dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la
présidence de M. Bruno COROLLEUR, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin 2026

PRESENTS : Bruno COROLLEUR, Valérie ANNET, Yann GOARANT, Isabelle
LASTENNET, Benoît MICHEL DE ROISSY, Marie LE BIHAN, Jean-François
ROCHER, Sylvie LECOMTE, Eric SELLIER, Monique PEZARD, François
CUILLANDRE

Nombre de conseillers:

en exercice : 11

présents : 11

absents excusés : 0

OBJET : Désignation d'un représentant suppléant auprès de l'AIP

**Le représentant de la commune auprès de l'Association des Îles du Ponant est le Maire
de droit. Il convient cependant de désigner un suppléant par délibération.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de la nomination de
Mme Sylvie LECOMTE en tant que suppléant auprès de l'AIP.**

Pour : 11

Contre : 0

Absention : 0

Fait et délibéré en Mairie le 5 juin 2026.

**Monsieur Bruno COROLLEUR,
Maire**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six, le 5 juin

Le Conseil municipal de la commune de l'île Molène dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bruno COROLLEUR, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin 2026

PRESENTS : Bruno COROLLEUR, Valérie ANNET, Yann GOARANT, Isabelle LASTENNET, Benoît MICHEL DE ROISSY, Marie LE BIHAN, Jean-François ROCHER, Sylvie LECOMTE, Eric SELLIER, Monique PEZARD, François CUILLANDRE

Nombre de conseillers:
en exercice : 11
présents : 11
absents excusés : 0

OBJET : Décision Budgétaire Modificative

Le Maire explique au conseil que des anomalies ont été relevées par le comptable des finances publiques et sont à régulariser sur le budget primitif 2026.

Des crédits ont été inscrits sur des comptes de cession c/192 et c/7761, or aucune prévision budgétaire ne doit être portée sur les comptes de cession 7751-7761-675-6761 et 192

En cas de cession de biens immobiliers, des crédits au chapitre 024 peuvent être prévus en recettes d'investissement avec en contrepartie des crédits en dépenses d'investissement à un chapitre "opération".

Par conséquent il est nécessaire de prendre une décision budgétaire modificative :

Section de fonctionnement :

Chapitre 042, article 7761 (recettes) :	- 141,00 €
Chapitre 75, article 75888 (recettes) :	+ 141,00 €

Section d'investissement :

Chapitre 040, article 192 (dépenses) :	- 141,00 €
Chapitre 21, article 2131 (dépenses) :	+ 141,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à cette décision modificative budgétaire.

Pour : 11
Contre : 0
Absention : 0

Fait et délibéré en Mairie le 5 juin 2026.

**M. Bruno COROLLEUR,
Maire**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six, le 5 juin
Le Conseil municipal de la commune de l'Île Molène dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la
présidence de M. Bruno COROLLEUR, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin 2026

PRESENTS : Bruno COROLLEUR, Valérie ANNET, Yann GOARANT, Isabelle
LASTENNET, Benoît MICHEL DE ROISSY, Marie LE BIHAN, Jean-François
ROCHER, Sylvie LECOMTE, Eric SELLIER, Monique PEZARD, François
CUIILLANDRE

Nombre de conseillers:

en exercice : 11

présents : 11

absents excusés : 0

OBJET : Détermination d'un budget formation des élus

Le Conseil Municipal,

**Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités
Territoriales,**

**Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit
délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer
annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,**

**Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la
commune,**

**Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut
être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées
aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation
ne puisse excéder 20 % du même montant,**

**Considérant que le montant total maximal des indemnités de fonction allouées aux
membres du conseil municipal est de 62 205,36 € par an,**

**Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de
l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise
en charge par la collectivité,**

Décide, à l'unanimité, que :

- Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 1500 €, ce qui correspond à 2,41 % du montant total des indemnités de fonctions des élus.
- Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

Pour : 11

Contre : 0

Absention : 0

Fait et délibéré en Mairie le 5 juin 2026.

M. Bruno COROLLEUR,

Maire

